



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251104-DEC_2025_129-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025-129

**BORNAGE ET LIMITES DES PROPRIETES CADASTREES SECTION B N°71, 72, 85, 94, 155, 216 ET 217 SISE
24 AVENUE DE LA PLESSE A VILLEBON SUR YVETTE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant la nécessité de procéder à la délimitation et à la reconnaissance des limites de propriété des parcelles cadastrées section b n°71, 72, 85, 94, 155, 216 et 217 sise 24 avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette,

Considérant le courrier du 25 septembre 2025 du CABINET BLONDEAU, Géomètres-Experts, présentant deux plans où figure la limite du sentier rural n°19 dit « de montetonneau » au droit des parcelles cadastrées section B n° 71, 72, 85, 94, 155, 216 et 217, afin de procéder à la délimitation des parcelles susmentionnées,

Considérant que la Commune de Villebon-sur-Yvette, en sa qualité de propriétaire du sentier n°19 dit « de montetonneau », doit signer le plan de délimitation et de reconnaissance des limites,

DECIDE

Article 1 : De délimiter à l'amiable la propriété sise 24 chemin de la Plesse, sur la commune de Villebon-sur-Yvette, assisté du Cabinet Blondeau, dont le siège social est situé 1 rue de la gaudrée – BP 30001 91415 DOURDAN CEDEX, agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Article 2 : De signer les deux plans annexés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 octobre 2025

Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - 91 -

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Adresse : 24 avenue de la Plesse

Propriété de M. et Mme PEREIRA

FERNANDES Anibal

Cadastré : section B n°71, 72, 85, 94, 155, 216 et 217

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

ECHELLE: 1/300



Les propriétaires soussignés reconnaissent comme exactes et définitives les limites définies sur le présent plan de bornage dressé par le Géomètre-Expert soussigné

M. PEREIRA FERNANDES Anibal

Mme GIRAUD Martine
épouse PEREIRA Fernandes

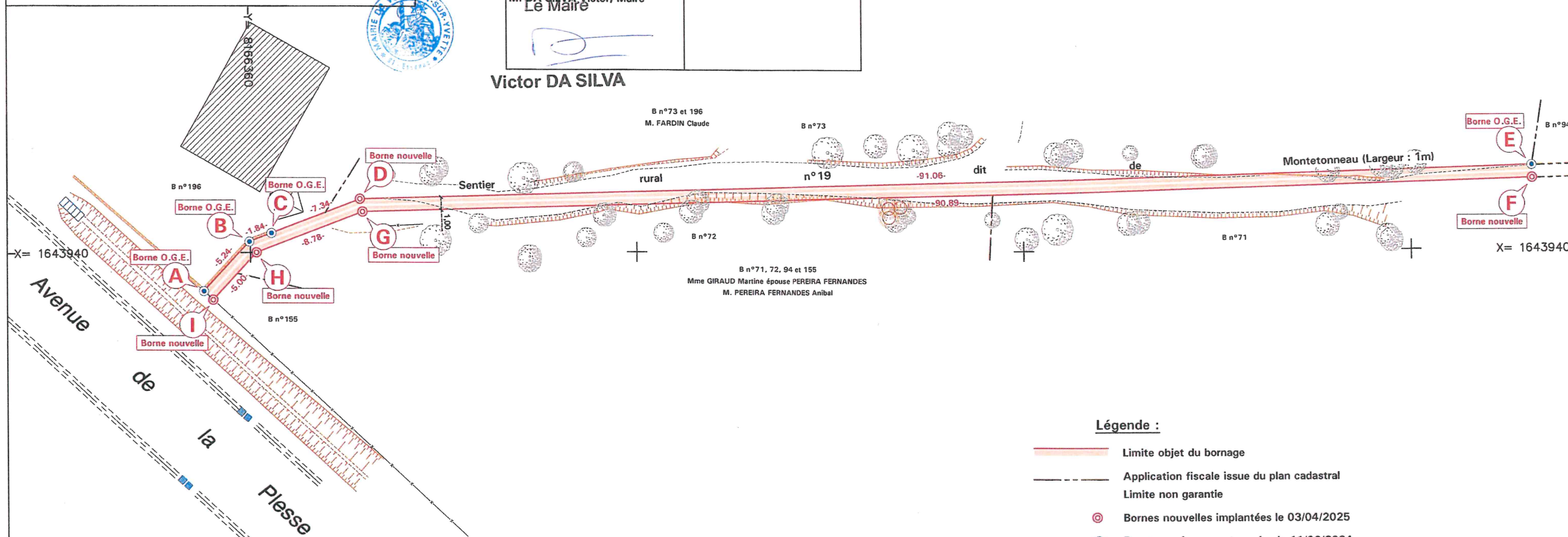
M. FARDIN Claude

Commune de
VILLEBON-SUR-YVETTE
M. DA SILVA Victor, Maire
Le Maire

Le Géomètre-Expert
Hugues-Henry MERKEL

Victor DA SILVA

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251104-DEC_2025_129-AI
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025



Légende :

- Limite objet du bornage
- - - Application fiscale issue du plan cadastral
- - - Limite non garantie
- Bornes nouvelles implantées le 03/04/2025
- Bornes anciennes retrouvées le 11/06/2024

Tableau des coordonnées
des points définissant les limites

SOMMETS	X	Y
A	1643943.01	8166356.39
B	1643939.17	8166359.95
C	1643938.51	8166361.67
D	1643935.89	8166368.53
E	1643933.59	8166459.56
F	1643934.59	8166459.58
G	1643936.89	8166368.72
H	1643940.02	8166360.52
I	1643943.69	8166357.12

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC49 par GPS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BLONDEAU
Géomètres-Experts
1, rue de la Gaudrée
91415 DOURDAN CEDEX

Email : contact91@blondeau-geometre.fr

Tél: 01 64 59 77 45 - Fax: 01 64 59 59 03

REPRODUCTION RESERVEE

N° dossier OBL D24081 TG		Nom du dessin D24081.dwg	
N°	Date	Dessiné	Vérifié
1	17/01/2025	TG	HHM
2	03/04/2025	TG	HHM
3			
4			
5			

N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 2017B400006

Bureau principal :

1, rue de la Gaudrée BP n°30001 91415 DOURDAN Cedex
T 01 64 59 77 45 - M contact91@blondeau-geometre.fr

Bureaux secondaires :

2-4, rue Chaintron 92120 MONTROUGE
T 01 46 55 26 72 - M contact92@blondeau-geometre.fr

17, Place du Marché 28700 AUNEAU

T 02 37 31 70 90 - M contact28@blondeau-geometre.fr

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET/OU

DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

PV n°091-661-D24081.TG-2025

Concernant la propriété sise

Département de l'ESSONNE

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

24, avenue de la Plesse

Cadastrées section B n°71, 72, 85, 94, 155, 216 et 217

Appartenant à M. et Mme PEREIRA FERNANDES Anibal

Dossier OBL D24081 TG - Dressé le 03 avril 2025

hmm vu

➤ **Chapitre I : Partie normalisée**

A la requête de M. et Mme PEREIRA FERNANDES Anibal,

Propriétaires des parcelles ci-après désignées,

je soussigné Hugues-Henry MERKEL, Géomètre-Expert à DOURDAN, inscrit au tableau du conseil régional de Paris sous le numéro 05600, ai été chargé de procéder au bornage partiel des limites de la propriété cadastrée :

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne), section B n°71, 72, 85, 94, 155, 216 et 217

et dresse en conséquence le présent procès-verbal sous le numéro de PV n°091-661-D24081.TG-2025.

Article 1 : Désignation des parties**Propriétaires demandeurs :**

1) M. Anibal PEREIRA FERNANDES né le 01/11/1949 au PORTUGAL et son épouse Mme Martine Andrée Patricia GIRAUD née le 26/09/1951 à GRISY SUISNES (77)

Demeurant ensemble : 24, avenue de la Plesse 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune	Section	N°	Droit(s)
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	71	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	72	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	85	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	94	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	155	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	216	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	217	

- Au regard de l'acte administratif contenant l'adjudication dressé le 18/01/1996 par Me la préfecture de l'Essonne, et publié au fichier immobilier le 15/04/1996, vol 1996P n°1309, de l'acte d'échange dressé le 24/04/2001 par Me HUBERLAND Notaire à PALAISEAU (91), et publié au fichier immobilier le 05/06/2001, vol 2001P n°2366 et de l'acte de vente dressé le 03/11/2022 par Me COITOU Notaire à LONGJUMEAU (91), et publié au fichier immobilier le 23/11/2022, vol 2022P n°35064.

Propriétaires riverains concernés**2) LA COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE**

Siégeant : Place Gérard Nevers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Pour le sentier rural n°19 dit « de Montetonneau »

3) M. Claude François Robert FARDIN né le 05/06/1950 à PALAISEAU (91)

Demeurant : 26, avenue de la Plesse 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune	Section	N°	Droit(s)
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	73	
VILLEBON-SUR-YVETTE (91)	B	196	

- Au regard de la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de Publicité Foncière et des informations recueillies sur le Serveur Professionnel de Données Cadastreales.

NB : compte tenu de la largeur de la sente à respecter, à savoir 1 m, il était nécessaire et indispensable de convoquer, Monsieur Claude FARDIN, propriétaire des parcelles B n°73 et 196, puisque la définition de la limite du sentier rural n°19 dit « de Montetonneau » au droit de la propriété de M. et Mme PEREIRA FERNANDES Anibal aura forcément une incidence sur les limites de sa propriété située de l'autre côté du sentier

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

Les parcelles cadastrées :

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
B	71	La Jachère des Bois	
B	72	La Jachère des Bois	
B	85	Avenue de la Plesse	
B	94	La Jachère des Bois	
B	155	22, avenue de la Plesse	
B	216	24, avenue de la Plesse	
B	217	Avenue de la Plesse	

les parcelles cadastrées :

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
B	73	La Jachère des Bois	
B	196	26, avenue de la Plesse	

et le sentier rural :

Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Sentier rural n°19 dit « de Montetonneau »

Initiales :

HHH VD

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire le 03 avril 2025 à 10 h 00, et ont été convoqués par lettre simple en date du 25 mars 2025 :

Propriétaires convoqués	Réunion du 03 avril 2025		Observations
	Présent	Absent	
M. Anibal PEREIRA FERNANDES	X		
Mme Martine GIRAUD épouse PEREIRA FERNANDES		X	
M. Claude FARDIN	X		
Commune de VILLEBON-SUR- YVETTE	X		Représentée par Mme Blandine ANGOT, directrice de l'aménagement durable, de l'urbanisme et du développement économique.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan cadastral

- Plan de délimitation entre la propriété de M. Claude FARDIN cadastrée section B n°73, 94 et 196 et le sentier rural n°19 dit de Montetonneau dressé le 18/10/1999 par la S.E.L.A.R.L. Yves GROSS et Gildas ALLAIN, Géomètres-Expert à LIMOURS (91) (dossier 99340) et signé par M. Claude FARDIN et M. Daniel SIROT, Maire adjoint de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91).

M. et Mme PEREIRA FERNANDES, riverains du sentier rural n°19 en face de la propriété de M. Claude FARDIN, n'ont pas été conviés à cette délimitation et n'ont pas signé le document.

La procédure contradictoire n'ayant pas été respectée, la limite entre la propriété de M. et Mme PEREIRA FERNANDES et sentier rural n°19 dit de Montetonneau n'a donc pas pu être garantie juridiquement à cette occasion, remettant en cause ce plan de délimitation.

Les titres de propriété et en particulier :

Néant

Les documents présentés par les parties :

- Plan d'alignement de la propriété de M. Claude FARDIN cadastrée section B n°73 et 196 sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91) dressé le 26/10/1988 par M. Michel CASENAVE, Géomètre-Expert à CHEVREUSE (78) (dossier DR 12.482 M.F.) présenté par M. Claude FARDIN.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Les bornes OGE rouges retrouvées le 11/06/2024

Les dires des parties repris ci-dessous :

Néant

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- A : Borne O.G.E. rouge



Sommet A : Borne OGE

- B : Borne O.G.E. rouge



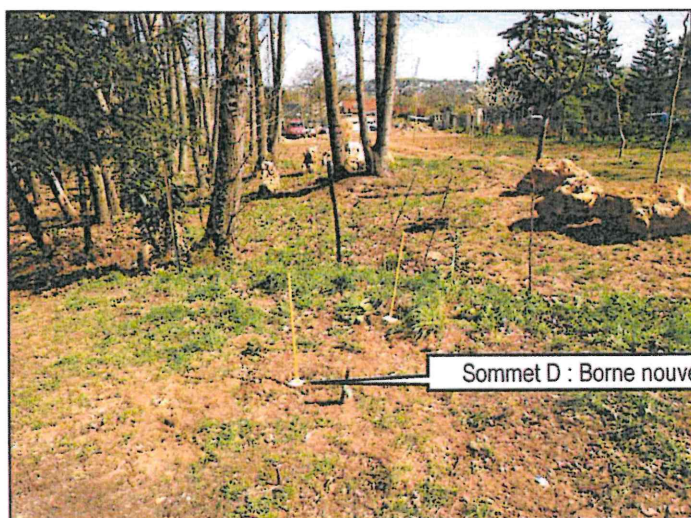
Sommet B : Borne OGE

- C : Borne O.G.E. rouge



Sommet C : Borne OGE

- D : Borne nouvelle O.G.E. blanche implantée le 03/04/2025



Sommet D : Borne nouvelle

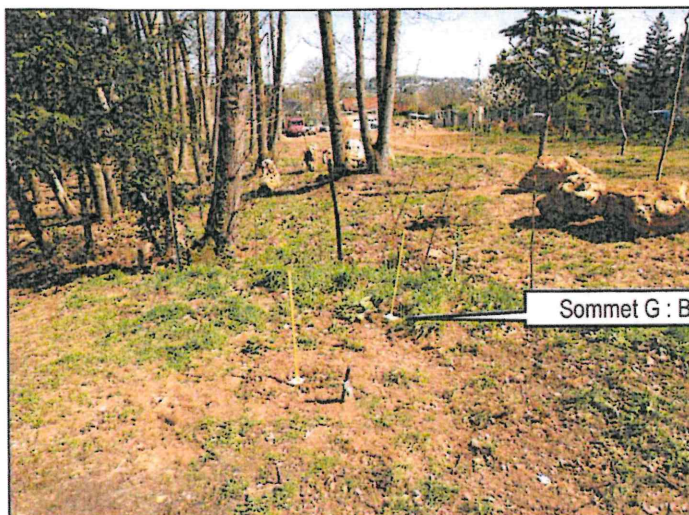
- E : Borne O.G.E. rouge



- F : Borne nouvelle O.G.E. blanche implantée le 03/04/2025



- G : Borne nouvelle O.G.E. blanche implantée le 03/04/2025

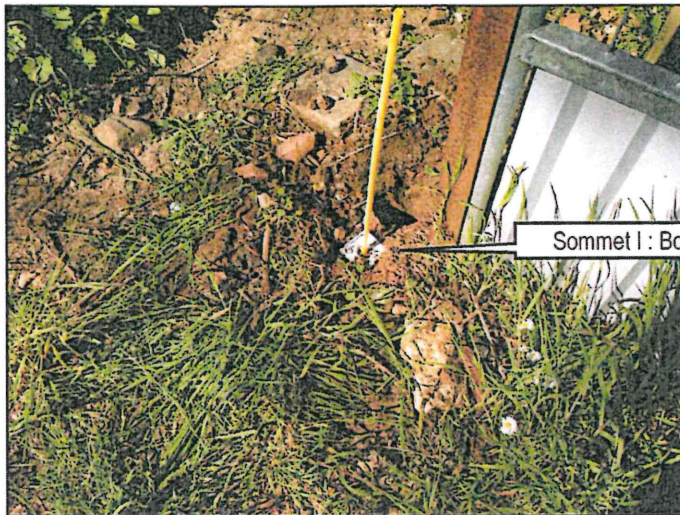


- H : Borne nouvelle O.G.E. blanche implantée le 03/04/2025



Sommets H : Borne nouvelle

- I : Borne nouvelle O.G.E. blanche implantée le 03/04/2025



Sommets I : Borne Nouvelle

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant les lignes : (A-B-C-D-E) et (F-G-H-I)

Nature des limites et appartenances :

Néant

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Tableau des mesures de rattachement

A-B = 5,24m	B-C = 1,84m	C-D = 7,34m	D-E = 91,06m
-------------	-------------	-------------	--------------

Initiales :

filfil VD

F-G = 90,89	G-H = 8,78m	H-I = 5,00m
-------------	-------------	-------------

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478

du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géo référencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

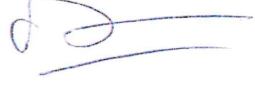
Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

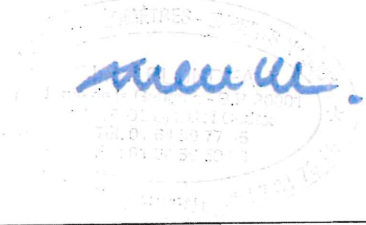
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **les requérants, M. et Mme PEREIRA FERNANDES Anibal**, par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du Code Civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné

PARCELLES	PROPRIETAIRES	DATE	SIGNATURES
B n°71 B n°72 B n°85 B n°94 B n°155 B n°216 B n°217	M. Anibal PEREIRA FERNANDES		
	Mme Martine GIRAUD épouse PEREIRA FERNANDES		
B n°73 B n°196	M. Claude FARDIN		
Sentier rural n°19	La Commune de VILLEBON-SUR- YVETTE, représentée par M. Victor DA SILVA, Maire	14/10/2025	 Le Maire  Victor DA SILVA

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Hugues-Henry MERKEL	 
---	--

Fait sur 12 pages à DOURDAN le 03 avril 2025